

## Note à l'attention des candidats aux épreuves d'accès, en 2023, au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'INSP

Le dossier de candidature aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'INSP que vous venez d'imprimer doit être complété avec le plus grand soin et adressé, sous pli recommandé avec accusé de réception au plus tard **le 14 février 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

N.B. : Le dossier doit porter la mention « lu et approuvé », être daté et signé (cf. page 3 du dossier).

### Pièces à joindre :

- 1°) La photocopie de votre carte nationale d'identité (recto-verso) ou de votre passeport.
- 2°) 2 enveloppes autocollantes libellées à votre adresse (format 16 x 23 cm), affranchies au tarif lettre jusqu'à 100 g.
- 3°) L'état de vos activités professionnelles relevant du secteur privé complété et signé par vos soins, établi sur le modèle fourni par l'INSP (téléchargeable sur le site [www.insp.gouv.fr](http://www.insp.gouv.fr)).
- 4°) Les justificatifs relatifs à l'exercice d'activités professionnelles, associatives ou de mandat(s) électif(s) durant huit ans :
  - en ce qui concerne *les activités salariées*: les certificats de travail délivrés par le ou les employeurs, ou à défaut, toute autre pièce en attestant ;
  - en ce qui concerne *les activités non salariées*: un certificat délivré par une association (modèle téléchargeable sur le site [www.insp.gouv.fr](http://www.insp.gouv.fr)), un organisme consulaire ou un ordre professionnel, ou à défaut, toute autre pièce en justifiant ;
  - en ce qui concerne *les mandats d'élus locaux*: un état des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, certifié par le représentant de l'État dans ladite collectivité territoriale, exclusivement établi sur le modèle fourni par l'INSP (téléchargeable sur le site [www.insp.gouv.fr](http://www.insp.gouv.fr)) ;
  - en ce qui concerne *les titulaires d'un doctorat*: la copie du diplôme ainsi que la copie de l'attestation de 1<sup>ère</sup> année d'inscription en thèse.
- 5°) Les candidats souhaitant bénéficier d'aménagement(s) particulier(s) d'épreuves au titre d'un handicap doivent transmettre au Pôle concours et cycles préparatoires, **avant le 28 février 2023** (délai de rigueur), un certificat médical établi par un médecin agréé de l'administration. Ce certificat doit être établi sur le modèle téléchargeable à partir du site [www.insp.gouv.fr](http://www.insp.gouv.fr) (rubrique « concours – prépas concours »). Parallèlement, merci d'en avvertir, dès votre inscription, par courriel, M. Philippe Faucon ([philippe.faucon@insp.gouv.fr](mailto:philippe.faucon@insp.gouv.fr)).

Les candidats ayant fait antérieurement acte de candidature sont tenus de fournir un nouveau dossier d'inscription complet.

Le centre d'examen dans lequel vous choisissez de composer vous engage. Aucune modification ne sera **possible après la clôture des inscriptions**.

### AVERTISSEMENT :

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée dans la période du **1<sup>er</sup> juin au 10 juin 2023**. Durant cette période, seuls les candidats admissibles dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement.

**Il vous est demandé de prendre connaissance des dispositions législatives  
et réglementaires suivantes :**

**Extrait du code général de la fonction publique**

[...]

**Sous-section 3 : Troisième concours**

*Art. L. 325-7.* – Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée : 1o D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ; 2o Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; 3o Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

*Art. L. 325-8.* – Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise pour se présenter au troisième concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de cette durée.

[...]

**Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015  
relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public**

**Article 1**

[...]

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public, ni les élèves déjà admis à cette école, ni les candidats qui, dans les conditions fixées à l'article 41 du présent décret, ont été exclus de la scolarité de l'Institut national du service public.[...]

**Chapitre IV : Troisième concours**

**Article 12**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant au 31 décembre de l'année du concours au titre de laquelle il est ouvert, durant au moins huit années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Pour les candidats titulaires d'un doctorat, est prise en compte pour la détermination de cette durée, dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat dans les conditions fixées au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

[...]

**Article 26**

La durée du cycle préparatoire au troisième concours est d'un an. Pour les candidats admissibles, à l'issue du cycle préparatoire, au troisième concours de l'Institut national du service public, cette durée est prolongée jusqu'à la fin des épreuves d'admission.

Nul ne peut renouveler sa période de stagiaire du cycle préparatoire au troisième concours.

Toutefois, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, la durée du cycle préparatoire au troisième concours peut être augmentée d'un an par décision du ministre chargé de la fonction publique prise après avis d'un médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical compétent.

**Article 27**

Les candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au troisième concours doivent remplir, six mois au moins avant la date du début du cycle, les conditions fixées par l'article 12 du présent décret ainsi que les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au troisième concours est fixée par décision du directeur de l'Institut.

Pour les candidats ayant choisi d'effectuer une préparation à temps plein, la participation au cycle préparatoire au troisième n'est pas considérée comme une activité professionnelle au sens du 3° alinéa de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

---

Un relevé de carrière permet de faire apparaître des « périodes assimilées », c'est-à-dire des périodes prises en compte pour l'ouverture du droit à pension (nombre de trimestres) mais non pour autant travaillées. Elles ne donnent pas lieu à report de salaire sur le relevé de carrière de l'assuré. Ces documents ne sont donc pas recevables. Trois jours travaillés dans le secteur privé sont assimilés à un mois à temps plein.